

OBJET : Création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de l'EIVP – techniciens et ingénieurs

Délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2019

Affichée au siège de la Régie :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20191206-DCA2019065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/12/2019

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des personnels de la filière technique ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération n° D 870 du 25 juin 1984 du Conseil de Paris fixant les modalités de calcul et de versement de la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;



Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1957 fixant la limite maxima de cumul autorisée de ces primes avec les rémunérations accessoires dont les fonctionnaires intéressés peuvent par ailleurs bénéficier;

Vu l'arrêté BCGP/I/MP du 18 mars 1986, concernant les rémunérations accessoires des personnels techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et, ensemble, les arrêtés pris pour application de ce texte ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les délibérations visées ci-après : délibération du 2009-049 du 21 octobre 2009 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la régie ; délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la régie ; délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011 instituant une « prime de panier » pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires ; délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 instituant une indemnité d'astreinte pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires et transposant le régime indemnitaire des agents du Ministère de l'écologie et du développement durable détachés à la régie ; délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie ; délibération 2015-040 du 16 juin 2015 relative à l'indemnité de responsabilité du régisseur ; délibération 2015-080 du 2 décembre 2015 relative à la modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ; délibération 2017-042 du 14 juin 2017 relative à la modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ;

Vu lesdites délibérations ;

Vu la délibération 2019-031 du 3 juillet 2019 du conseil d'administration de l'EIVP instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents de l'EIVP se décomposant en une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et un complément indemnitaire annuel.

Vu l'avis du comité technique de l'EIVP en date du 21 novembre 2019 ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de la délibération 2019-031 du 3 juillet 2019 du conseil d'administration de l'EIVP sont complétées comme suit :

1°/ la liste des corps d'administrations parisiennes figurant à l'article 2 est complétée comme suit:

- *ingénieurs cadres supérieurs d'administrations parisiennes*
- *ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes*
- *techniciens supérieurs d'administrations parisiennes.*

2°/ Les montants minima et maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et les montants maxima du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions et par corps sont définis à l'article 6 sont complétés comme suit :

6-3 Corps de la filière technique

6-3-2 Pour les ingénieurs cadres supérieurs des administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- *4.500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs généraux ;*
- *4.000 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs en chef ;*
- *3.500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs.*

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- *groupe 1: fonctions de directeur-adjoint de la régie
montant annuel maximal: 46 920 euros*
- *groupe 2: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie ou de président de département
montant annuel maximal: 42 330 euros.*

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- *groupe 1 : 8.280 euros ;*
- *groupe 2 : 7.470 euros.*

6-3-3 Pour les ingénieurs et architectes des administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- *2.900 euros pour les ingénieurs et architectes hors classe et chefs d'arrondissement;*
- *2.500 euros pour les ingénieurs et architectes divisionnaires;*
- *1.750 euros pour les ingénieurs et architectes .*

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- *groupe 1: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie
montant annuel maximal: 36.210 euros*
-
- *groupe 2: fonctions de responsable de département ou de pôle d'enseignement
montant annuel maximal: 32.130 euros*
- *groupe 3: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
montant annuel maximal: 25.500 euros.*



Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- *groupe 1 : 6.390 euros ;*
- *groupe 2 : 5.670 euros ;*
- *groupe 3 : 4.500 euros.*

6-3-4 Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- *1.550 euros pour les techniciens supérieurs en chef ;*
- *1.450 euros pour les techniciens supérieurs principaux;*
- *1.350 euros pour les techniciens supérieurs.*

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- *groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe, fonctions nécessitant une technicité particulière
montant annuel maximal: 16.015 euros*
- *groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 14.650 euros.*

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- *groupe 1 : 2.185 euros ;*
- *groupe 2 : 1.995 euros.*

ARTICLE 2 : La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2019 et suivants.